

CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE VENTE

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles **L.211-7** et **L.211-17 du Code du tourisme**, les dispositions des articles **R.211-3 à R.211-11** du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article **R.211-5 du Code du tourisme**. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article **R.211-5 du Code du tourisme**. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

SARLCCV SACAR Car'Club a souscrit auprès de la compagnie Générali – 7 bd Haussmann – 75456 Paris cedex 9, un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R.211-3 :

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 :

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 :

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 :

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 :

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 :

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 :

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 :

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

La SARLCCV Sacar - **Car'Club** est un groupement national d'autocaristes mettant en commun leurs compétences dans le but d'améliorer les conditions des prestations proposées à leur clientèle. Ceci ne dégage aucunement le vendeur de ses responsabilités usuelles. Les produits décrits dans la brochure doivent être respectés en règle générale, mais peuvent être amenés à subir des modifications dues aux aléas des voyages, ces modifications éventuelles allant dans le sens d'un meilleur déroulement de ce voyage.

Art. 1. PRIX

Le prix forfaitaire des voyages inclut un ensemble de prestations décrites dans les programmes. Il est basé sur un certain nombre de nuits passées sur place et non pas en fonction d'un nombre déterminé de journées entières. Il faut donc considérer les premiers et derniers jours de votre voyage comme étant réservés au transport entre votre ville de départ et votre lieu de séjour.

Les prix indiqués dans cette brochure ont été établis selon les informations économiques connues au 20/06/2016. Ils doivent impérativement être confirmés lors de l'inscription par l'agent de voyages ou l'agent **Car'Club**. Toute modification de ces conditions économiques, notamment le coût du carburant, les taxes et redevances afférentes aux prestations offertes et les taux de change appliqués aux voyages ou au séjour considéré est donc de nature à entraîner une modification des prix, tant à la hausse qu'à la baisse. Cette révision éventuelle concerne uniquement le coût du transport. Elle s'appliquerait à tous les clients inscrits ou à inscrire à plus de 30 jours du départ. Au cours des 30 jours qui précèdent la date de départ prévue, le prix fixé au contrat ne pourra faire l'objet d'une majoration.

Art. 2. INSCRIPTION, ACOMPTE et PAIEMENT du SOLDE

L'inscription peut s'effectuer chez tout autocariste membre de **Car'Club** ou dans toute agence de voyage agréée **Car'Club**.

Pour être considérée comme ferme, l'inscription doit obligatoirement être accompagnée d'un versement de 30% du montant global du voyage souscrit et le règlement du solde devra nous parvenir au plus tard 30 jours avant le départ. Le client n'ayant pas versé le solde à la date convenue est considéré comme ayant annulé son voyage sans qu'il puisse se prévaloir de cette annulation. Pour les commandes intervenant moins de trente jours avant le départ, le règlement intégral des prestations est exigé lors de l'inscription.

Dans le cas où l'exécution du voyage est soumise à la réunion d'un nombre minimum de participants, les précisions à ce sujet sont communiquées à l'inscription et la confirmation du départ intervient au plus tard 35 jours avant celui-ci.

Art . 3. MODIFICATION PAR LE CLIENT AVANT LE DÉPART

Toute modification avant le départ entraînera **23 euros de frais par personne** en aucun cas remboursable.

Tout report de date sera considéré comme une annulation et entraînera des frais selon le barème détaillé de l'article 15.

Toute modification dans les dates de réservation d'un voyage peut être considérée comme une annulation suivie d'une nouvelle réservation. Aucun remboursement ne peut intervenir si le client ne se présente pas aux heures et lieux de départ prévus. De même, tout voyage interrompu ou abrégé du fait du voyageur pour quelque raison que ce soit ne peut donner lieu à aucun remboursement par l'organisateur.

Art . 4. CESSION

Le(s) cédant(s) doit impérativement informer l'agent de voyages où l'agent **Car'Club** de la cession du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 7 jours avant le début du voyage (15 jours s'il s'agit d'une croisière), en indiquant précisément le(s) nom(s) et adresse du/des cessionnaire(s) et du/des participant(s) au voyage et en justifiant que celui-ci/ceux-ci remplissent les mêmes conditions que lui/eux pour effectuer le voyage ou le séjour (mode d'hébergement et de pension identiques, même formule de voyage, même nombre de passagers).

Cette cession entraîne, les frais suivants à acquitter par le cédant:

- jusqu'à 30 jours avant le départ : 23 euros par personne
- de 29 jours à 15 jours avant le départ : 46 euros par personne
- de 14 à 7 jours avant le départ : 153 euros par personne

Dans certains cas (sur justificatifs) les frais de cession pourront être plus élevés.

Art . 5. LIEU ET HORAIRE DE DÉPART

Car'Club garantit votre prise en charge depuis la ville retenue à l'inscription. La liste des villes de départ possibles figure dans votre brochure **Car'Club**. Le choix sur cette liste, est libre jusqu'à 30 jours du départ. Passé cette date, il est limité aux seules villes situées sur l'itinéraire défini à cette date et emprunté par les véhicules, qu'il vous faudra alors rejoindre par vos propres moyens et à vos frais. Le lieu précis de convocation ainsi que les horaires de départ et de retour vous seront communiqués lors de la remise de votre carnet de voyages. Les horaires sont fournis à titre indicatif et pourront être écourtés ou allongés en raison du trafic, des conditions météorologiques. Il faut donc considérer les premiers et derniers jours de votre voyage comme étant réservés au transport entre votre ville de départ et votre lieu de séjour.

ART. 6. PLACE DANS L'AUTOCAR

Sauf pour les personnes ayant choisi de régler le supplément pour occuper les rangées 1 à 2 (sous réserve de disponibilité), les places sont attribuées dans l'ordre d'inscription. Elles ne sont pas garanties et nous nous réservons le droit de modifier sans préavis l'attribution des places en cas de nécessité.

ART. 7. ITINÉRAIRE DE VOYAGE

En cas de circonstances exceptionnelles, nous nous réservons le droit de modifier les itinéraires et l'ordonnance de nos programmes. Au cas où les services prévus ne pourraient pas être assurés, les clients auront droit au remboursement des sommes correspondant aux prestations non fournies à l'exclusion de tous dommages et intérêts.

ART. 8. CONDUCTEURS - ACCOMPAGNATEURS - GUIDES

Tous nos voyages sont menés par un personnel expérimenté qui veille à leur bon déroulement. Les accompagnateurs doivent assurer la bonne exécution du programme et veiller aux questions d'ordre matériel et pratique. Ceux-ci sont sélectionnés en fonction de leurs connaissances en matière touristique et linguistique, afin de présenter à nos clients une information détaillée sur les régions traversées. Cependant, dans un souci de meilleure efficacité, nous demandons, chaque fois que leur intervention est nécessaire, l'assistance complémentaire de guides locaux.

ART. 9. EXCURSIONS

Nos séjours comportent généralement un programme d'excursions vous permettant d'améliorer votre voyage par la visite des principaux monuments et sites touristiques environnants. Ces excursions peuvent être facultatives : toutes précisions à ce sujet figurent dans le programme descriptif du voyage, et, le cas échéant, leur réservation et règlement devront être effectués sur place, en euros (sauf avis contraire). Les tarifs d'excursions indiqués dans la présente brochure ne vous sont communiqués qu'à titre indicatif et ne sont pas contractuels. Ils sont sujet à modifications, notamment en fonction du nombre de participants.

ART. 10. FORMALITÉS

Les formalités administratives indiquées pour chaque voyage en fonction du pays visité s'adressent uniquement aux personnes de nationalité française, pour les autres cas, il convient de se renseigner auprès de votre agent de voyage, de votre agent **Car'Club**, ou de l'ambassade du pays concerné.

Les mineurs non accompagnés du père doivent être munis, en outre, d'une attestation de sortie de France, délivré au père du mineur par le commissariat de police ou la mairie de leur domicile. Pour les mineurs accompagnés de leur père, le livret de famille devra être présenté au passage de la frontière.

Un passager qui ne pourrait pas prendre part au voyage faute de présenter les documents exigés (passeport, visa,...) ne pourrait prétendre à aucun remboursement.

ART. 11. CHAMBRE INDIVIDUELLE

Le supplément demandé pour l'octroi d'une chambre individuelle (chambre à un lit d'une personne) n'engage l'organisateur du voyage que dans la mesure où il peut lui-même l'obtenir de l'hôtelier, leur nombre étant généralement très restreint. De plus, leur confort est souvent inférieur à celui des autres chambres. Il n'existe aucune obligation pour les hôteliers d'assurer les chambres individuelles aux voyageurs, particulièrement en haute saison. Le supplément perçu à l'inscription sera remboursé au retour du voyage au prorata du nombre de nuits où la chambre individuelle n'aura pas été obtenue.

ART. 12. CHAMBRE A PARTAGER

Les inscriptions avec logement en chambre à partager sont acceptées sans supplément sous réserve que d'autres personnes aient manifesté le même désir. Si satisfaction ne peut être donnée aux voyageurs concernés, ceux-ci devront acquitter le supplément chambre individuelle, (sauf dans le cas particulier des voyages bénéficiant de l'avantage « chambre individuelle gratuite » - voir ci-dessous).

Compte tenu des annulations pouvant survenir à n'importe quelle date, ce supplément pourra être demandé à tout moment, même en cours de voyage.

Cas particulier des voyages bénéficiant de l'avantage «chambre individuelle gratuite»* :

Dans le cas d'une inscription en chambre à partager dans le cadre de cet avantage * si aucune autre personne du même sexe n'a émis le souhait de partager sa chambre, vous serez hébergé en chambre individuelle, sans avoir à régler le supplément. En cas de refus de votre part de partager avec la personne proposée, avant le départ, le supplément chambre individuelle sera dû.

Si, pendant le voyage, la personne devant partager la chambre (ou vous-même), revenait sur ce choix, et quelle qu'en soit la raison, les 2 parties devront s'acquitter du supplément chambre individuelle.

En cas d'annulation de la personne devant partager votre chambre et si vous refusez la nouvelle personne proposée, le supplément chambre individuelle sera dû. Dans le cas où aucune autre personne de même sexe n'aurait émis le souhait de partager sa chambre, Car'Club prendra en charge le montant du supplément chambre individuelle.

*Avantage valable pour une inscription à plus de 30 jours du départ sur un voyage identifiable grâce à

la mention : 

ART. 13. CHAMBRE TRIPLE

Les inscriptions en chambre triple sont acceptées dans la plupart des établissements sans supplément de prix par rapport au logement en chambre double. Il s'agit généralement de chambre pour 2 personnes dans lesquelles un troisième couchage aura été ajouté. Compte tenu de cette situation, certains clients pourront préférer réserver en cours de voyage une chambre double plus une chambre individuelle. Dans ce cas, ils devront acquitter auprès des hôteliers le supplément pour la chambre individuelle et ne pourront prétendre à aucune indemnisation de la part de l'organisateur.

ART. 14 . BAGAGES

Les bagages sont l'objet de tous nos soins et sont acceptés sur la base d'une valise de dimensions normales par personne, transportée dans les soutes. Les clients qui le désirent peuvent également emporter en supplément un sac de voyage de dimensions telles qu'il puisse être placé sous les sièges, à l'intérieur de l'autocar. Reportez-vous à l'Art. 16 : **Assurances**.

ART. 15 . ANNULATION

En cas d'annulation par le client, le montant des sommes versées interviendra après déduction des montants précisés ci dessous, à titre de débit en fonction de la date d'annulation par rapport à la date de départ :

1) Voyages en autocar :

- Plus de 30 jours avant le départ : 35 euros par personne de frais de dossier, non remboursables par la compagnie d'assurances;
- De 30 à 21 jours avant le départ : 25% du prix du voyage
- De 20 à 8 jours avant le départ : 50% du prix du voyage
- De 7 à 3 jours avant le départ : 75% du prix du voyage
- entre le 2e et le jour du départ : 100% du prix du voyage

2) Voyages par avion ou croisières :

- Plus de 30 jours avant le départ : 80 euros par personne de frais de dossier, non remboursables par la compagnie d'assurances;
- De 30 à 21 jours avant le départ : 25% du prix du voyage
- De 20 à 16 jours avant le départ : 50% du prix du voyage
- De 15 à 8 jours du départ : 75 % du prix du voyage
- Entre le 7e et le jour du départ : 100% du prix du voyage

Nous avons souscrit pour vous une assurance annulation qui peut vous faire bénéficier du remboursement des frais occasionnés par une annulation survenue à moins de 30 jours du départ. Reportez-vous à l'Art. 16: **Assurances**.

ART. 16. ASSURANCES

Car'Club a souscrit un contrat d'assurance annulation Mutuaide n°3866, bagages Mutuaide n° 3868, assistance rapatriement Mutuaide n° 3865, et un contrat indemnité d'interruption de séjour Mutuaide n°3869, auprès du **Cabinet MERIOT, 207, route d'Oberhausbergen, 67200 Strasbourg**. Cette assurance, facultative, n'est pas comprise dans le prix conformément aux dispositions européennes elle peut être souscrite au moment de votre inscription pour le montant indiqué sous chaque voyage. Elle vous garantit dans les cas suivants:

Annulation :

Cette assurance concerne les frais retenus pour une annulation survenant entre le 30e jour et le jour du départ.

La garantie vous est acquise pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de toutes les autres, dans la limite du montant indiqué

TABLEAU DE GARANTIES – contrat 3866	
GARANTIES D'ASSURANCE	PLAFOND
<p>ANNULATION (A)</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Décès, maladie grave ou accident corporel grave ✓ Complications de grossesse jusqu'à la 28^{ème} semaine à compter du début de grossesse ✓ Mise en quarantaine ✓ Dommages graves dans les locaux privés ou professionnels ✓ Dommages graves aux véhicules 48H avant le départ ✓ Convocation à un examen de rattrapage ✓ Contre-indication et suite de vaccination ✓ Licenciement économique ✓ Obtention d'un emploi salarié ✓ Modification des dates de stage ✓ Convocation en tant que témoin ou juré d'assise, pour une période militaire de réserve ✓ Mutation professionnelle ✓ Vol des papiers d'identité 72h avant le départ ✓ Suppression et modification des congés payés ✓ Refus de visa touristique ✓ Changement du nom du voyageur ✓ Annulation d'un accompagnant ✓ Indisponibilité de la personne chargée de la garde de vos enfants mineurs ou handicapés 	<p>(A) 4 000 € par personne / Maximum 20 000 € par événement / Pas de franchise</p>

Montant de la garantie :

L'indemnité versée en application du présent Contrat ne peut en aucun cas dépasser le prix du voyage déclaré lors de la souscription du présent Contrat et dans les limites prévues au tableau des garanties.

Nous vous remboursons le montant des frais d'annulation facturés selon les conditions du barème d'annulation énuméré dans les conditions générales de vente de votre agence de voyage.

Les frais de dossier, de pourboire, de visa ainsi que la prime versée en contrepartie de la souscription du présent contrat ne sont pas remboursables.

Bagages :

TABLEAU DE GARANTIES – contrat 3868	
GARANTIES D'ASSURANCE	PLAFOND
<p>BAGAGES (Valises, sacs et contenu) (A)</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Matériel photo, cinéma et son (A1) ✓ Prothèse auditive, oculaire ou dentaire (uniquement en cas de chute accidentelle dans un liquide) (A2) ✓ Retard de livraison (+ de 24 heures) (A3) 	<p>(A) 800 €</p> <p>(A1) 50 % du capital assuré</p> <p>(A2) 230 € par événement</p> <p>(A3) 155 € par personne</p>

<p>✓ Indemnisation sans justificatif (A4)</p>	<p>(A4) 30% du montant de la réclamation, avec un maximum de 30% du capital assuré</p>
--	--

Nous vous garantissons, à concurrence du montant indiqué ci-dessus, vos bagages, objets et effets personnels, emportés avec vous ou achetés en cours de votre voyage, hors de votre lieu de résidence principale ou secondaire dans les cas suivants :

- ✓ Vol,
- ✓ Perte, vol, détériorations, destruction totale ou partielle, pendant l'acheminement lorsqu'ils sont confiés à une entreprise de transport,
- ✓ Perte, vol, détériorations, destruction totale ou partielle suite à un accident corporel ayant donné lieu à une intervention médicale,
- ✓ Perte, vol, détériorations, destruction totale ou partielle suite à une chute accidentelle dans un liquide de la personne.

Retard de livraison :

Dans le cas où vos bagages personnels ne vous sont pas remis à l'aéroport de destination sur votre lieu de séjour et s'ils vous sont restitués avec plus de 24 heures de retard, nous vous remboursons sur présentation de justificatifs les achats de première nécessité à concurrence du montant indiqué au Tableau de Garanties. Ces dépenses sont limitées à l'achat de biens matériels en excluant les frais de transport, hôtellerie et/ou restauration.

Cependant, vous ne pouvez cumuler cette indemnité avec les autres indemnités de la garantie BAGAGES.

Interruption de séjour

TABLEAU DE GARANTIES – Contrat 3869
--

GARANTIES D'ASSURANCE	PLAFOND
<p>FRAIS D'INTERRUPTION DE SEJOUR</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Rapatriement ou transport sanitaire ✓ Rapatriement de corps suite à décès ✓ Retour anticipé ✓ Hospitalisation pendant le séjour 	<p>(A) 65 € par journée de voyage non effectuée par personne / Maximum 650 € par voyage garanti</p>

Dans tous les cas, notre remboursement ne pourra excéder la valeur initiale du voyage et d'effectuera dans la limite indiquée au Tableau de Garanties.

La journée de survenance du rapatriement ou de l'hospitalisation est considérée comme une journée d'indemnisation. Cependant, tout sinistre pendant la dernière journée de voyage ne donnera lieu à aucune indemnisation

TABLEAU DE GARANTIES – Contrat 3865

GARANTIES D'ASSISTANCE	PLAFOND
<p>ASSISTANCE RAPATRIEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapatriement ou transport sanitaire (A) - Rapatriement des personnes accompagnantes (B) - Rapatriement des enfants de moins de 18 ans (C) - Visite d'un proche (D) - Prolongation de séjour (E) - Frais hôteliers (F) - Frais médicaux hors du pays de résidence (G) <ul style="list-style-type: none"> ✓ Franchise (G1) ✓ Soins dentaires (G2) - Envoi de médicaments à l'étranger (H) - Rapatriement de corps : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Rapatriement du corps (I1) ✓ Frais funéraire nécessaire au transport (I2) - Formalités décès (J) - Retour anticipé : (K) - Assistance juridique à l'étranger <ul style="list-style-type: none"> ✓ Avance de la caution pénale (L1) ✓ Paiement des honoraires d'avocat (L2) - Frais de recherche ou de secours (M) - Transmission de messages urgents (N) 	<p>Frais réels (A)</p> <p>Titre de transport retour * (B)</p> <p>Titre de transport A/R * (C)</p> <p>Titre de transport Aller/Retour *+ Frais d'hôtel ou de déplacement à hauteur de 50 € par jour / Maximum 500 € par événement (D)</p> <p>Frais d'hôtel 50 € par nuit ou frais de déplacement 50 € par jour / Maximum 500 € par événement (E)</p> <p>Frais d'hôtel 50 € par nuit ou frais de déplacement 50 € par jour / Maximum 500 € par événement (F)</p> <p>153 000€ (G) 50 € (G1) 300 € par dent / Maximum 1 500 € par événement(G2)</p> <p>Frais d'envoi (H)</p> <p>Frais réels (I1) Frais réels (I2)</p> <p>Titre de transport Aller / Retour *+ Frais d'hôtel 50 € par nuit / Maximum 500 € par événement (J)</p> <p>Titre de transport retour *(K)</p> <p>7 600 € (L1) 760 € (L2)</p> <p>3 000 € (M)</p> <p>Frais réels (N)</p>

* en train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique

ATTENTION : Le résumé ci-dessus n'est qu'un extrait des conditions d'assurances et n'a pas de valeur contractuelle. Seules les modalités d'application, les étendues des garanties et les exclusions figurant sur les imprimés spécifiques, qui vous seront remis par notre agent de voyage lors de l'inscription et dans votre carnet de voyage, seront juridiquement valables. La procédure prescrite par l'assurance (stipulée sur l'imprimé) devra être suivie scrupuleusement dans tous les cas afin d'aboutir. Vous êtes invités à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant les sinistres

garantis par ces contrats. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ces contrats dans un délai de 14 jours (calendaires) à compter du jour de votre réservation et nous procéderons alors au remboursement de la prime d'assurance.

ART. 18 . VOYAGES PAR AVION

Les avions utilisés par nos soins offrent toutes les garanties de confort et de sécurité. Les prix des voyages ont été fixés en fonction de leur durée exacte et non pas d'un nombre déterminé de journées entières. Sont inclus dans la durée du voyage : le jour du départ à compter de l'heure de convocation et le jour du retour, heure de l'arrivée. Nous sommes d'autre part tributaires des horaires parfois fluctuants des compagnies aériennes qui peuvent être modifiées même à quelques jours du départ.

Les nombreuses rotations des appareils et surtout des impératifs de sécurité peuvent entraîner certains retards en période de gros trafic. **Le règlement (CE) n° 261/2004** du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établit des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol. Aucune indemnisation autre celle prévue par la législation ne pourra être accordée.

Les conditions des places affrétées, avions spéciaux, nous obligent à préciser que toute place abandonnée à l'aller ou au retour ne peut être remboursée, même dans le cas d'une modification de date. L'abandon d'une place sur vol affrété pour emprunter un transport de ligne régulière entraîne le paiement intégral d'un nouveau billet au tarif officiel.

ART. 19. RÉCLAMATIONS

Pour être recevable toute réclamation devra transiter par l'agent de voyage ou l'agent **Car'Club** revendeur, par lettre recommandée accompagnée de toutes les pièces justificatives, et dans un délai de 31 jours maximum après la date de retour du voyage. Le délai de réponse peut varier en fonction de la durée de notre enquête auprès des prestataires de services concernés.

L'inscription à l'un des voyages de notre catalogue implique l'adhésion aux conditions ci-dessus.

SARLCCV. SACAR- **Car'Club** à Capital Variable

IM 059120011

Garantie Financière APS, 15, avenue Carnot – 75017 Paris

R.C.S. Lille B 394 251 052. Siret 394 251 052 00020

Code APE : 7911Z . Édition du **20/06/2016**